

△
(N^o 105.)^{Bis}

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 MAI 1834.

ORGANISATION PROVINCIALE.

Amendement à l'art. 97 du projet de la section centrale.

Lorsque le conseil ne sera pas assemblé, la députation pourra , *sur l'autorisation préalable du conseil*, prononcer sur les affaires qui sont spécialement réservées à ce dernier, dans le cas où elles ne sont pas susceptibles de remise, et à charge de lui en donner connaissance à la prochaine réunion.

Cette faculté, etc. (comme dans le projet de la section centrale).

B.-C. DUMORTIER.

Amendement à l'article 115.

Ajouter à la fin du § 1^{er} de l'article : *et revêtu du visa de la Cour des Comptes.*

CH. ROGIER.